

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 14 décembre 1978.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
d'Etat

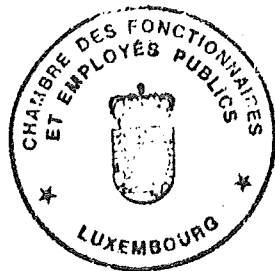
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de loi concernant l'organisation d'une filière admi-
nistrative de la carrière supérieure dans les administrations
de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat

Par dépêche du 26 octobre, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat.

Cet amendement ne concerne que le cadre supérieur de l'administration des postes et télécommunications. Le projet de loi prérappelé y prévoit deux filières distinctes: un cadre non numérique pour la filière administrative, où les promotions s'aligneraient sur celles accordées dans l'administration gouvernementale, et un cadre numérique pour la filière de l'ingénieur, où l'avancement dépendrait de l'accord du Ministre de la Fonction publique. L'amendement propose de créer une filière unique dans la carrière supérieure des P. et T. afin de garantir une harmonisation équitable des possibilités d'avancement, dont pour tous les universitaires la cadence serait alignée sur celle des fonctionnaires de l'administration gouvernementale.

Cette mesure n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En deuxième lieu, l'amendement tend à régulariser une situation "prélégale", l'administration des P. et T. ayant engagé 11 universitaires alors que sa loi organique n'en prévoit actuellement que 5, nombre que le projet de loi initial concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure proposait de porter à 9. Le Gouvernement croit maintenant pouvoir définitivement fixer à 13 unités l'effectif des P. et T. en personnel à formation universitaire.

Sans vouloir contester ce nombre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait néanmoins savoir qui détermine ces besoins et selon quels critères.

Une autre question est celle de savoir qui a permis à l'administration des P. et T. d'engager des universitaires sous contrat d'employés alors que sa loi organique ne contient aucune habilitation en ce sens. Enfin la Chambre ne peut s'empêcher de constater que le Gouvernement emploie deux poids et mesures en proposant de modifier la loi pour régulariser la situation de certains employés des P. et T. engagés en dehors de la légalité, mais en menaçant de congédier d'autres catégories d'employés de la même administration engagés dans les mêmes conditions illégales s'ils ne régularisent pas eux-mêmes leur situation en réussissant à un prochain examen-concours. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommanderait au Gouvernement de veiller mieux à ce que le recrutement aux emplois publics se fasse dans le respect de la loi et que des agents se trouvant dans des situations identiques soient traités sur un pied d'égalité.

Troisième mesure prévue par l'amendement sous revue: le Gouvernement propose de doter l'administration des P. et T. d'un second directeur adjoint. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'étant pas en mesure de juger de l'opportunité de cette innovation, elle ne peut pas se prononcer à son sujet. Elle estime cependant que, si le législateur retiendra la proposition, une dotation similaire sera revendiquée par toutes les administrations qui ont plus d'une division ou une certaine importance.

Le texte de l'amendement appelle les remarques suivantes:

C-3, sub (3)

Les conditions d'admissibilité ne sont pas seulement à remplir par le directeur et les directeurs adjoints, mais par tous les fonctionnaires de la filière administrative. En effet, le texte proposé permettrait d'admettre à la carrière supérieure des fonctionnaires sans formation universitaire, ceci probablement dans les conditions prévues sous la lettre B du projet de loi concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure.

La Chambre confirme son opposition à une telle mesure, qui ouvrirait la porte à l'arbitraire et au favoritisme. Les conditions et les modalités de "la carrière ouverte" devront être uniformément fixées pour toutes les administrations d'après une procédure objective par le règlement qui sera pris sur la base de l'article 6bis de la législation sur les traitements. Le Conseil d'Etat vient d'ailleurs d'émettre un avis favorable sur le projet de ce règlement, qui devrait normalement entrer en vigueur sous peu. La Chambre demande donc de supprimer la disposition prévue sub B du projet de loi et de modifier le texte sub C-3 (3) de l'amendement comme suit:

"Les candidats aux fonctions d'attaché doivent remplir ..., etc."

C-4. Disposition transitoire

Tout en étant d'accord avec cette disposition quant à son fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère d'écrire à la fin de la phrase: "..., le rang d'avancement est déterminé à compter de la date où leur stage aurait pris fin si leur engagement avait été une admission normale au stage".

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 décembre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

